

N° DEL 2014.07.16/119

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 16 juillet 2014 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

CONVOCACTION	
Date	10/07/2014
Affichage	10/07/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	30	3

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Éric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

DUFOUR Maurice pouvoir à BRUNET Pascale.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

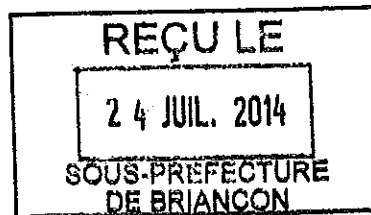
THEME : TRAVAUX 5.

OBJET : TRAVAUX DE
RENFORCEMENT DE LA DEFENSE
INCENDIE DE BRIANCON.

Absents-Excusés :

DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, ROMAIN Manuel,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Marcel CIUPPA.

Le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est un service public juridiquement distinct du Service D'Incendie et de Secours (SDIS) et du service public d'eau potable (article 77 de la loi N°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit).

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a ainsi créé dans le Code Général des Collectivités Territoriales un nouvel article L.2213-32 aux termes duquel « Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ». La loi a également complété le Code Général des Collectivités Territoriales par un chapitre V : « Défense extérieure contre l'incendie », en insérant les articles L.2225-1 à L.2225-4.

Ainsi, suivant les dispositions de l'article L.2225-1, la défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est alors placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L.2213-32.

Les communes sont donc chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement (article L.2225-2).

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L.2225-1 et L.2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (article L.2225-3), c'est-à-dire par le budget principal de la commune.

En effet, la prévention et la lutte contre l'incendie relèvent de la compétence exclusive de la commune. Toutes les dépenses relatives à l'exercice de la compétence DECI (fourniture, pose, entretien, renouvellement des équipements et ouvrages destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie) sont des dépenses obligatoires de la commune, en application des articles L.2321-2 (7ème alinéa) et L.2225-3 et du Code Général des Collectivités Territoriales. Le financement de ce service public à caractère administratif doit donc être assuré par le budget principal de la commune.

En principe, un décret en Conseil d'État aurait dû déterminer les conditions d'application du chapitre relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Malheureusement, ce décret n'a pas encore été publié.

Aussi, compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, il appartient aujourd'hui au conseil municipal de se prononcer sur la prise en charge de certaines des dépenses exposées par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome à l'occasion des travaux réalisées sur les réservoirs d'eau de la commune.

Considérant que le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est un service public à caractère administratif relevant de la compétence de la commune ;

Considérant que le service de défense extérieure contre l'incendie ne doit pas être confondu avec le service d'eau potable ; que les investissements nécessaires pour alimenter en eau les poteaux et bouches d'incendie ne doivent pas être financés par les abonnés du service d'eau potable mais par le budget de la défense extérieure contre l'incendie, c'est-à-dire par le budget principal de la commune ;

Considérant que la commune est compétente pour décider la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, mais également pour intervenir en amont de ces points d'eau afin de garantir leur approvisionnement ;

Considérant que parmi tous les investissements réalisés par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome, gestionnaire du service de distribution de l'eau potable, ceux liés à l'adaptation du réseau de distribution d'eau potable aux besoins de la lutte contre l'incendie ont vocation à être pris en charge par le service public administratif de défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome, en tant qu'établissement public local, est soumise au code des marchés publics pour la passation de ses contrats ;

Considérant que les réservoirs de distribution d'eau potable mis en place sur le territoire de Briançon par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome doivent être dimensionnés pour constituer une réserve de sécurité en cas de défaillance de la production ou pour compenser les écarts entre production et consommation, mais également pour assurer la défense incendie de la commune ;

Considérant que la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome a réalisé des dépenses liées aux travaux de construction et/ou réhabilitation des réservoirs d'eau du hameau de Fontenil, du hameau de Fontchristianne et du secteur des Salettes ; que la part revenant au service public administratif de défense extérieure contre l'incendie a été évaluée par les services de la RBEA comme suit :

Réservoir	Volume du réservoir	Volume de la réserve incendie	Coût du réservoir	Maîtrise d'œuvre	Coût € HT
Fontenil	400 m3	120 m3	48 000,00	-	14 400,00
Salettes	1 500 m3	240 m3	462 500,00	10%	81 400,00
Fontchristianne	500 m3	120 m3	259 500,00	10%	68 508,00
Total					164 308,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la prise en charge par le budget principal de la commune de Briançon de la part des travaux relevant du service public administratif de défense extérieure contre l'incendie pour un montant maximum global de 164 308,00 euros HT, soit 197 169,60 euros TTC ;
- De décider que le montant définitif des travaux à prendre en charge par le budget principal de la commune sera arrêté sur la base d'une facture globale et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées certifié payées par le comptable public de la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses (factures,...etc.), et de préciser que la commune pourra demander à la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome la production de toutes les pièces complémentaires jugées nécessaires pour la bonne instruction du dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au mandatement des sommes dues au titre des investissements réalisées par la Régie Briançonnaise de l'Eau Autonome au bénéfice du service de défense extérieure contre l'incendie dans les limites déterminées par la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 24 JUIL. 2014
PUBLIÉ LE 24 JUIL. 2014
NOTIFIÉ LE 24 JUIL. 2014